



Saint-Denis, le 3 juillet 2023

**Arrêté n° 2023 - 1355 /CAB/BPA
portant interdiction temporaire de vente, de port, de transport et d'utilisation de
produits ou matériel pyrotechniques, de carburant, de produits combustibles ou corrosifs
et de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par
destination, susceptible de présenter un danger pour l'ordre public**

Le Préfet de La Réunion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 312-2 à L. 317-12 et R. 311-1 à R. 317-14 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2351-1 à L. 2353-14 et R. 2351-1 à R. 2353-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-15 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-20, 222-21, 222-44, 222-46, 223-1, 223-2, 223-18 et 223-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1336-1, R. 1336-4, R. 1336-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

CONSIDÉRANT le risque de violences urbaines sur le département de La Réunion suite aux événements de Nanterre ;

CONSIDÉRANT que des violences urbaines ont été constatées dans les nuits du 28 au 29 juin, du 29 au 30 juin, du 30 juin au 1^{er} juillet, du 1^{er} au 2 juillet et du 2 au 3 juillet 2023 sur tout ou partie du département tels que l'usage de projectiles et de cocktails explosifs sur des véhicules appartenant à l'autorité publique et sur les personnels des forces de sécurité intérieure, des cambriolages, des dégradations de bâtiments, de nombreux feux de poubelles et des destructions de biens par l'effet d'un incendie ;

CONSIDERANT que divers produits tels les artifices de divertissement, les carburants, les produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, comme cela a été constaté par les forces de l'ordre lors des violences urbaines dans les nuits précitées sur le département de La Réunion et sur le territoire hexagonal les nuits suivant les événements de Nanterre ;

CONSIDERANT que les personnels des forces de sécurité et de secours ont fait l'objet d'attaques violentes dans la nuit du 29 au 30 juin, du 30 juin au 1^{er} juillet, du 1^{er} au 2 juillet du 2 au 3 juillet 2023, que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre et à la sécurité publics, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes et des munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination ;

CONSIDERANT que la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir la sécurité des biens et des personnes par des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que dans le cadre de la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des articles pyrotechniques ainsi que la vente, le port et le transport d'essence en jerricans ou autre contenant ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des fusées de détresse est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du lundi 3 juillet 2023 à 16h00 au jeudi 6 juillet 2023 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des fusées de détresse sont interdits sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans le département de La Réunion :

du lundi 3 juillet 2023 à 16h00 au jeudi 6 juillet 2023 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 3 : Le port et le transport d'armes à feu y compris factices et de munitions, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, sont interdits sur la voie publique, dans le département de La Réunion :

du lundi 3 juillet 2023 à 16h00 au jeudi 6 juillet 2023 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 4 : La vente au détail de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable, tel que jerrican, bidon, est interdite sur l'ensemble du département de La Réunion :

du lundi 3 juillet 2023 à 16h00 au jeudi 6 juillet 2023 à 8h00.

Les gérants de stations-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 5 : Le port et le transport de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable tel que jerrican, bidon, sont interdits sur la voie publique dans le département de La Réunion :

du lundi 3 juillet 2023 à 16h00 au jeudi 6 juillet 2023 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 3 juillet 2023 à 16h00.

Article 8 : Le préfet de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, les gérants de station-service, les professionnels des artifices de divertissement ainsi que les gérants des commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les commerces concernés et dont une copie sera adressée à Mesdames les procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.